



## SERVICES PARTAGÉS CANADA

### **Demande de logiciel de planification des ressources pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC)**

N° de l'invitation	2BS-1-66790	Date	9 Mars 2022
N° de dossier GCDocs	R66790 – 2BS-1-66970		

Bureau de distribution	Services partagés Canada 180, rue Kent, 13 <sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario) K1P 0B5		
Autorité contractante (L'autorité contractante est la personne-ressource pour toute question et tout commentaire relatifs au présent document.)	Nom	Geoffrey Lalor	
	N° de téléphone	613-462-2730	
	Courriel	Geoffrey.lalor@canada.ca	
Date et heure de clôture	28 Mars 2022 @ 14:00		
Fuseau horaire	Heure Avancée de l'EST (HAE)		
Destination des biens ou des services	6101 Dewdney Ave, S4P 3K7 Regina, Saskatchewan		
Courriel auquel la soumission doit être envoyée avant la date de clôture	Geoffrey.lalor@canada.ca		

**Ce document contient une exigence de sécurité**

# SERVICES PARTAGÉS CANADA

## **Demande de logiciel de planification des ressources pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC)**

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>5</b>
1.1 APERÇU .....	5
1.2 ANNULATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS PRÉCÉDENTE .....	5
1.3 EXCEPTION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE (ESN).....	6
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX APPLICABLES .....	6
1.5 SEULS LES FOURNISSEURS PRÉQUALIFIÉS PEUVENT PRÉSENTER UNE SOUMISSION .....	6
1.6 PRÉFÉRENCE À L'ÉGARD DES PRODUITS ET SERVICES CANADIENS.....	6
1.7 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES.....	6
1.8 ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES.....	6
1.9 MARCHANDISES CONTRÔLÉES.....	6
1.10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	7
1.11 DONNÉES VOLUMÉTRIQUES.....	7
1.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU AVANTAGE INDU.....	7
1.13 SURVEILLANT DE L'ÉQUITÉ .....	7
<b>2. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>8</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	8
2.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION DE SÉCURITÉ.....	9
<b>3. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS ...</b>	<b>10</b>
3.1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES .....	10
3.2 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE .....	10
3.3 PRÉSENTATION DES RÉPONSES.....	10
3.4 CONTENU DE LA RÉPONSE .....	11
3.5 EXIGENCES RELATIVES AUX RÉPONSES : RÉPONSE TECHNIQUE.....	12
3.6 EXIGENCES DE SOUMISSION : PRÉSENTATION DE L'ISCA.....	15
3.7 EXIGENCES DE SOUMISSION : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SOUMISSION .....	15
3.8 RÉPONSE FINANCIÈRE .....	17
<b>4. PROCESSUS D'ÉVALUATION .....</b>	<b>18</b>
4.1 PROCÉDURES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION .....	18
4.2 ÉVALUATION DU CONTENU CANADIEN.....	18
4.3 ÉVALUATION TECHNIQUE.....	18
4.4 PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ISCA .....	19
4.5 ÉVALUATION FINANCIÈRE .....	19

4.6	EXAMEN DES MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES D'UTILISATION DU LOGICIEL ÉNONCÉES DANS LA RÉPONSE CLASSÉE AU PREMIER RANG (APRÈS L'ÉVALUATION FINANCIÈRE) .....	20
4.7	JUSTIFICATION DE LA RECOMMANDATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION "[D'UN CONTRAT/D'UNE OFFRE À COMMANDES]" DÉCOULANT D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	21
<b>5.</b>	<b>CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>17</b>
5.1	BESOIN.....	17
5.2	LICENCE.....	17
5.3	GARANTIE DU LOGICIEL SOUS LICENSE, MAINTENANCE ET SOUTIEN DU LOGICIEL.....	18
5.4	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	19
5.5	EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	19
5.6	DURÉE DU CONTRAT.....	20
5.7	RESPONSABLES .....	21
5.8	PAIEMENT.....	21
5.9	INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION.....	23
5.10	LOIS APPLICABLES .....	23
5.11	ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS.....	23
5.12	EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES.....	24
5.13	PROTECTION DES SUPPORTS ELECTRONIQUES.....	24
5.14	CESSATION DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS POUR DES RAISONS DE COMMODITE.....	24
5.15	LIMITATION DE LA RESPONSABILITE - GESTION DE L'INFORMATION ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION.....	24
5.16	APPROVISIONNEMENT ET PAIEMENT ELECTRONIQUES.....	24
	ANNEXE A - DÉCLARATION DE BESOIN .. .....	27
	ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT.....	28
	ANNEXE C - CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	29
	ANNEXE D - FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE L'ISCA.....	30
	ANNEXE E- VALIDATION DE PRINCIPE .....	31
	ANNEXE F - FORMULAIRE DE SOUMISSION .....	32
	ANNEXE G - INSTRUCTIONS STANDARD POUR LES DOCUMENTS D'ACHAT .....	33
	ANNEXE H - DÉFINITIONS .....	34
	APPENDICE 1 - FORMULAIRE D'ATTESTATION .....	35
	APPENDICE 2 - FORMULAIRE D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS.....	36

# SERVICES PARTAGÉS CANADA

## Demande de logiciel de planification des ressources pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

### 1. Renseignements généraux

#### 1.1 Aperçu

- a) **Nature du besoin** : GRC a besoin pour une solution de l'automatisation des processus robotisés (APR). L'exigence comprend un aspect de maintenance de la solution et de formation.
- b) **Utilisateurs clients potentiels**: La présente demande de soumissions est publiée par SPC. SPC prévoit utiliser les "[insérer contrats ou offres à commandes]" découlant d'une demande de soumissions subséquente pour fournir des services partagés à un ou à plusieurs de ses clients. Parmi les clients de SPC, on retrouve SPC même, les institutions gouvernementales ayant l'obligation de traiter avec SPC, ainsi que d'autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs. Ce processus n'empêche pas SPC d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables, à moins qu'une demande de soumissions subséquente concernant ce projet n'indique expressément le contraire.
- c) **Nombre de contrats**: GRC envisage actuellement d'attribuer un (1) contrat.
- d) **Durée des contrat**: Pour le contrat, GRC envisage actuellement une période de un (1) an, plus quatre (4) périodes d'option de un (1) an chacune.

#### 1.2 Accords commerciaux applicables

Les accords commerciaux suivants s'appliquent à ce processus d'approvisionnement:

Accords commerciaux	Oui/Non
Accord de libre-échange canadien	Oui
Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce	Oui
Accord de libre-échange Canada-Chili	Oui
Accord de libre-échange Canada – Colombie	Oui
Accord de libre-échange Canada-Pérou	Oui
Accord de libre-échange Canada-Panama	Oui
Accord de libre-échange Canada-Honduras	Oui
Accord de libre-échange Canada – Corée	Oui
Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste	Oui
Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne	Oui
Accord de libre-échange Canada - Ukraine	Oui



### **1.3 Données volumétriques**

Les données ont été transmises aux soumissionnaires afin de les aider à mieux comprendre les exigences du gouvernement du Canada. En incorporant ces données dans la présente demande de soumissions, le gouvernement du Canada ne s'engage pas à ce que l'achat ou son utilisation future de l'automatisation des processus robotisés corresponde à ces données. Elles sont fournies à titre d'information seulement.

## 2. Instructions aux soumissionnaires

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions figurant dans le présent document ou dans toute autre pièce jointe et indiquées par un numéro, une date et un titre sont :
  - i) soit reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);
  - ii) soit reproduites à l'adresse <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Guide-des-approvisionnements>.

Ces documents sont incorporés par renvoi et font partie intégrante du présent document, comme s'ils y étaient expressément reproduits.

- b) Les Instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° 100 (« **Instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des Instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, ce dernier l'emporte.
- c) En ce qui concerne les Instructions uniformisées de SPC :
  - i) En ce qui concerne la validité de la soumission, les soumissions demeureront valides pendant 120 jours.
- d) Lorsqu'il présente une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions.
  - i) L'annexe des Instructions uniformisées pourra référer au reste des Instructions uniformisées.

### 3. Préparation et présentation de la réponse à la demande de soumissions

#### 3.1 Instructions générales

Parmi les Instructions uniformisées de SPC, certaines concernent les soumissions et s'appliquent en plus de celles décrites dans le présent document.

#### 3.2 Présentation de soumissions par voie électronique

#### 3.3 Présentation des réponses

- a) Les répondants doivent soumettre leurs réponses à l'adresse électronique de présentation d'une réponse indiquée sur la première page de l'invitation à se qualifier (ISQ), au plus tard à la date et à l'heure de clôture des soumissions.
- b) Tous les documents de la soumission doivent être accessibles avec la suite d'applications Microsoft Office. Le gouvernement du Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation suivantes :
  - i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de DDP;
  - iii) inclure, sur le dessus de chaque section de la soumission, une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de DDP, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
  - iv) joindre une table des matières.
- c) **Signature de la soumission** : Le Canada exige que chaque soumission soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être signée conformément au paragraphe ci-dessus intitulé « **Coentreprises soumissionnaires** », conformément aux Instructions uniformisées. Si la soumission n'est pas signée au moment où elle est présentée, le soumissionnaire doit la signer sur demande de l'autorité contractante.
- d) **Politique d'achats écologiques du Canada** : En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour intégrer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques de TPSGC (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>), ayant aussi été adoptée par SPC (à confirmer). Afin que le gouvernement du Canada puisse atteindre plus facilement ses objectifs, il demande aux soumissionnaires d'utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées.
- e) **Exigences linguistiques** : Les documents et les renseignements à l'appui peuvent être présentés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada (français et anglais) ou dans les deux langues.
- f) **Propriété du Canada** : Toutes les soumissions, reçues à temps ou non, deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de toute autre loi applicable.



- g) **Les soumissions doivent être complètes** : À moins d'avis contraire dans la demande de soumissions, le gouvernement du Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission. Il n'évaluera pas l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.
- h) Les répondants peuvent présenter leurs réponses avec plus d'un courriel, mais tous les courriels doivent être reçus au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions. Autrement, ils ne seront pas évalués dans le cadre de la réponse. La taille maximale des courriels que peut recevoir SPC est de 15 Mo. Les répondants doivent veiller à envoyer leur réponse au moyen de courriels multiples si les pièces jointes font que ceux-ci dépassent la taille prescrite.
- i) L'heure à laquelle la réponse est reçue par SPC sera déterminée par l'« heure d'envoi » indiquée dans le courriel reçu par SPC à l'adresse électronique
- j) e de présentation d'une réponse.
- k) S'il a de la difficulté à envoyer son courriel, le répondant doit communiquer immédiatement avec Services partagés Canada.
- l) Le répondant est invité à utiliser une application pour confirmer l'envoi et la lecture d'un message, afin de s'assurer que SPC a bien pris connaissance de sa soumission. Les répondants qui ont tenté d'envoyer une réponse, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception par courriel doivent communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer si la réponse a été reçue ou non.
- m) Le Canada ne sera pas tenu responsable de tout problème technique éprouvé par le répondant lors de la présentation d'une réponse, sauf si les systèmes du Canada causent un retard dans la livraison du courriel à la boîte de réception de SPC réservée à la présentation des réponses. Si un problème connu survient dans le système du gouvernement, l'autorité contractante repoussera la date limite de soumission.
- n) En cas d'urgence, SPC peut décider d'accepter une copie sur CD de la réponse complète livrée en personne (par un représentant du répondant ou un employé d'un service de messagerie). La réponse livrée en personne doit être reçue avant la date et l'heure de clôture.

### 3.4 Processus de vérification de la conformité préalable à la soumission

- a) **Les soumissionnaires doivent soumettre une pré-soumission** : Les soumissionnaires sont invités à soumettre les documents suivants
  - i) (ébauche de soumission technique ou/et ébauche de réponses aux exigences techniques obligatoires)

On y réfère comme étant une « **pré-soumission** ». Le dépôt d'une pré-soumission par tout soumissionnaire est facultatif et est une condition préalable au dépôt d'une soumission à la date de clôture. Le Canada ne retournera pas les pré-soumissions aux soumissionnaires, mais traitera ces pré-soumissions de la même manière que pour les soumissions, conformément à la section 1.8 (j) des instructions uniformisées de SPC. (ou si les gabarits de PSPC sont utilisés : avec la sous-section 5(6) des Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels 2003.)

- b) **Comment soumettre une pré-soumission:**
- i) par courriel à l'autorité contractante. Lorsqu'une pré-soumission est reçue par courriel, l'autorité contractante enverra un accusé de réception par courriel au soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne reçoit pas d'accusé de réception par courriel, le soumissionnaire est encouragé à faire un suivi par téléphone auprès de l'autorité contractante.
- c) **Une pré-soumission ne sera examinée que si elle est soumise avant la date limite de pré-soumission.:** Le Canada examinera seulement les pré-soumissions soumises avant 23h59 [18 Mars 2022] (ci-après « date limite de pré-soumission »). Le Canada examinera une seule pré-soumission de chaque soumissionnaire (c'est-à-dire, après avoir reçu des commentaires, le soumissionnaire ne pourra pas soumettre une nouvelle version de sa pré-soumission pour examen).
- d) **Le Canada fournira une rétroaction quant aux pré-soumissions:** L'autorité contractante fournira une rétroaction confidentielle à chaque soumissionnaire qui aura soumis une pré-soumission avant la date limite de pré-soumission. Le Canada fournira normalement cette rétroaction par courriel et le soumissionnaire sera réputé avoir reçu une rétroaction du Canada au moment où le courriel sera envoyé par le Canada. Le Canada ne sera pas responsable des retards pour des problèmes techniques lors de la réception d'une rétroaction par le soumissionnaire.
- e) **Nature de la rétroaction du Canada lorsqu'aucune lacune n'a été identifiée:** Si le Canada n'identifie aucune lacune au cours de son examen d'une pré-soumission, le Canada fournira une réponse « nul » au soumissionnaire concerné.
- f) **Nature de la rétroaction du Canada lorsque des lacunes sont identifiées:** Si le Canada identifie des lacunes lors de son examen d'une pré-soumission, le Canada fournira au soumissionnaire une rétroaction écrite lorsqu'il identifiera toute exigence obligatoire :
- i) qui n'a pas été abordée du tout;
- ii) qui n'a pas été suffisamment démontrée;
- iii) qui est démontrée d'une façon telle que la soumission serait déclarée non-conforme si elle avait été soumise à la date de clôture.

Bien que le Canada identifiera les lacunes de la pré-soumission, le Canada n'indiquera pas au soumissionnaire comment ces lacunes peuvent être corrigées. Par exemple, la rétroaction pourrait être similaire aux déclarations suivantes :

- *La certification fabricant d'équipement d'origine (FEO) semble avoir été signée par un représentant du soumissionnaire plutôt que par un représentant du FEO.*
- *La pré-soumission ne démontre pas que le soumissionnaire a 3 ans d'expérience au moment date limite de pré-soumission.*
- *La pré-soumission ne démontre pas que l'équipement proposé répond aux spécifications énoncées à l'annexe B.*
- *La pré-soumission ne démontre pas que le soumissionnaire dispose d'un portail existant pour passer des commandes de service.*

Après que le Canada eut indiqué qu'une exigence obligatoire spécifique n'a pas été rencontrée, le Canada n'est pas tenu d'expliquer en détails de quelle(s) façon(s) le soumissionnaire n'a pas satisfait à l'exigence obligatoire. De plus, le Canada ne répondra

pas aux questions sur une rétroaction. Si le Canada détermine qu'une pré-soumission est substantiellement déficiente, soit qu'elle contient plus de 5 lacunes, le Canada se réserve le droit de ne pas procéder à un examen complet, auquel cas le Canada fournira une rétroaction uniquement quant aux lacunes identifiées par le Canada avant qu'il cesse son examen. En finalisant une soumission après avoir reçu une rétroaction du Canada, les soumissionnaires devraient s'assurer que les éléments de la soumission demeurent cohérents suite à tout changement apporté.

- g) **Moment de la rétroaction:** Le temps requis par le Canada pour fournir une rétroaction variera selon le nombre de pré-soumissions reçues et de leur qualité. Le Canada ne s'engage pas à fournir une rétroaction dans un délai précis. Le Canada ne s'engage pas à fournir l'AEP dans un délai précis. Toutefois, il enverra tous les AEP aux soumissionnaires le même jour. Si le Canada n'a pas fourni de rétroaction quant aux pré-soumissions dans un délai de 5 JOFG avant la date de clôture prévue, la date de clôture sera reportée de sorte que tous soumissionnaires qui reçoivent une rétroaction disposeront de 5 JOFG complets (le jour de la réception d'une rétroaction n'est pas compté) pour finaliser sa soumission avant la date de clôture. Par exemple, le Canada envoie une rétroaction au dernier soumissionnaire lundi à 10h. En supposant qu'il n'y ait pas de vacances durant cette période, le soumissionnaire aura mardi, mercredi, jeudi, vendredi et le lundi suivant pour finaliser sa soumission. La date de clôture ne sera pas antérieure au mardi suivant.
- h) **Soumissionnaire seul responsable de déposer une soumission conforme à la date de clôture:** Même si le Canada fournit des commentaires concernant une pré-soumission, le soumissionnaire est seul responsable de s'assurer que sa soumission soit exacte, cohérente, complète et entièrement conforme à la date de clôture. Le Canada ne garantit pas qu'il identifiera toutes les lacunes au cours de son examen de la pré-soumission. En soumettant une pré-soumission, le soumissionnaire convient que l'examen du Canada est seulement préliminaire et que le Canada ne sera en aucun cas responsable d'avoir omis d'identifier un oubli, une lacune ou une non-conformité pendant son examen de la pré-soumission.
- i) **Aucune information financière:** Le Canada demande que les soumissionnaires n'incluent aucune information financière dans leur pré-soumission.

### 3.5 Contenu de la réponse

- a) **Réponses précises aux exigences de qualification à l'annexe A (obligatoires à la clôture de DDP) :** Veuillez passer en revue l'annexe A avec soin et assurez-vous que votre réponse comprend l'ensemble des renseignements obligatoires et demandés.
- b) **Attestations (demandées à la clôture de DDP) :**
  - i) En soumettant une réponse, le répondant fournit automatiquement les attestations suivantes énoncées dans les Instructions uniformisées de SPC dans la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et les logiciels sont offerts en vente libre dans le commerce.	Oui
--	-----

- ii) Le répondant doit également fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Toutes ces attestations sont demandées à la clôture de DDP, mais si le Canada détermine qu'une attestation est manquante, incomplète ou qu'elle doit être corrigée, il donnera au répondant la possibilité de le faire.

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels	Requis – veuillez fournir l'attestation à l'aide du formulaire fourni dans l'annexe 1
Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels	Requis – veuillez fournir le formulaire d'attestation fourni dans l'annexe 2

Les répondants doivent prendre note qu'il est possible qu'une attestation non requise à l'étape de DDP puisse être requise à une étape ultérieure du processus d'approvisionnement.

- c) Prix selon l'annexe B (**obligatoires à la clôture de DDP**): Veuillez-vous assurer que toutes les cellules de tarification ont été remplies. Exigences relatives aux réponses : réponse technique.

### 3.6 Exigences de Réponse: Réponse Technique

Une réponse complète se compose de tous les éléments suivants :

- a) **Formulaire de présentation de la réponse (demandé à la clôture des soumissions)** : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire courant dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, la langue à utiliser lors des futures communications avec le gouvernement du Canada au sujet de ce processus d'approvisionnement, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation sont incomplets ou doivent être corrigés, il permettra au soumissionnaire de fournir les renseignements manquants ou d'apporter les corrections nécessaires.
- b) **Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique (obligatoire à la clôture des soumissions)** : La réponse technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des "[solutions et/ou produits]" qu'il propose aux articles de l'énoncé des travaux précisés dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du contenu du formulaire, mais doit expliquer et indiquer clairement la façon dont le soumissionnaire répondra aux besoins et exécutera les travaux requis. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, la soumission sera déclarée non conforme et rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouve la justification dans les documents d'accompagnement de la soumission. Le renvoi doit comprendre le titre du document et les numéros de page et d'alinéa pertinents. Le Canada peut demander des précisions, afin que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.
- c) **Liste de logiciels proposés** : Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée comportant le nom et la version de chaque composant du logiciel sous licence requis pour la solution logicielle proposée.

- d) **Plan de transfert des connaissances en matière de logiciel** : Le soumissionnaire doit décrire l'ébauche du plan de transfert des connaissances qu'il propose, démontrant ainsi qu'il répond à toutes les exigences obligatoires concernant le plan de transfert des connaissances décrites dans l'énoncé des travaux.

### **3.7 Exigences de soumission : Présentation de l'ISCA**

**Présentation de l'ISCA** – la réponse doit comprendre toute l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement exigée à l'annexe B.

### **3.8 Réponse financière**

- a) **Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément aux tableaux de prix figurant à l'annexe B. Sauf indication contraire dans les tableaux de prix, l'établissement d'un prix pour chaque cellule de prix est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- b) RCMP se réserve le droit de négocier l'acquisition de licence au besoin.
- c) Les offres doivent être soumises en CAD.

## 4. Processus d'évaluation

### 4.1 Procédures générales d'évaluation

- a) Les procédures générales d'évaluation qui s'appliquent à la présente demande de soumissions sont décrites dans les Instructions uniformisées de SPC.
- b) Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée conforme.

### 4.2 Évaluation technique

Please refer to Annex C for Technical Evaluation grid. There are Mandatory requirements which must be met to be deemed compliant and rated requirements which will result in the bidder's technical score.

### 4.3 Processus d'évaluation de l'ISCA

Le Canada évaluera également l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) présentée par le répondant conformément à l'annexe B. Le Canada doit approuver l'ISCA pour que la soumission soit déclarée conforme.

### 4.4 Évaluation financière

L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix évalué total de la soumission à l'aide des tableaux de prix (Annexe B) remplis par les soumissionnaires.

### 4.5 Validation de principe

- i. Dans le cadre d'un contrôle de validation de la soumission (CVS), le Canada examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang (établie après l'évaluation financière) afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme il est indiqué dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences de fonctionnalité technique énoncées dans l'annexe E. Le CVS aura lieu dans la région de la capitale nationale, dans un emplacement fourni par le Canada, qui permettra de recréer l'environnement technique décrit à l'annexe A.
- ii. Le Canada consignera les résultats du CVS. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait pas à une exigence obligatoire de la demande de soumissions, la soumission ne réussira pas le CVS et sera rejetée. À la suite du contrôle de validation de la soumission, le Canada peut réduire la note accordée au soumissionnaire pour toute exigence cotée si ce contrôle ne valide pas la note attribuée au soumissionnaire en fonction de sa soumission écrite. La note du soumissionnaire ne sera pas augmentée à la suite du contrôle de validation de la soumission. S'il réduit la note du soumissionnaire à la suite du contrôle de validation, le Canada procédera à un nouveau classement des soumissionnaires.
- iii. Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire accorde au Canada une licence restreinte d'utilisation de la solution logicielle proposée par le soumissionnaire à des fins d'essai et d'évaluation.
- iv. Si, au cours de l'installation initiale du logiciel pour le contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire découvre que des fichiers pour les composantes

logicielles précisées dans la soumission technique sont manquants ou corrompus, le soumissionnaire doit cesser le processus d'installation et aviser l'autorité contractante. Si l'autorité contractante détermine que les fichiers manquants ou corrompus soutiennent des composantes précisées dans la soumission technique, le soumissionnaire peut obtenir la permission de présenter à l'autorité contractante les fichiers manquants ou les fichiers de remplacement pour les fichiers corrompus sur support électronique ou en consultant un site Web où les fichiers peuvent être téléchargés. Ces fichiers doivent avoir été diffusés au public dans le commerce avant la date de clôture des soumissions. À la réception des fichiers sous forme électronique ou téléchargés d'un site Web d'entreprise, l'autorité contractante vérifiera que (i) les fichiers ont été publiés dans le commerce avant la date de clôture des soumissions; (ii) les fichiers ne comprennent pas de nouvelles éditions ou versions du logiciel; (iii) les fichiers appartiennent à des composantes logicielles précisées dans la soumission technique; et (iv) le logiciel n'aura pas à être recompilé pour que les fichiers puissent être utilisés. L'autorité contractante décidera, à sa seule discrétion, si les fichiers additionnels peuvent être installés pour le CVS. En aucun cas les fichiers nécessaires pour corriger des défauts de programmation ou de code du logiciel ne seront permis. Ce processus ne peut être utilisé qu'une seule fois, et ce, seulement au cours de l'installation initiale du logiciel pour le contrôle de validation de la soumission.

#### **4.6 Examen des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel énoncées dans la réponse classée au premier rang (après l'évaluation financière)**

- a) L'acceptation de toutes les conditions contenues dans les clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- b) Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur réponse, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou non de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée à l'aide du processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.
- c) Le processus est le suivant :
  - i) Les réponses peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas présenter les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels (parce que les modalités standard de licence intégrales contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation du logiciel; par exemple, elles traitent souvent de questions telles que la limite de la responsabilité ou la limite de garantie qui ne constituent pas des modalités d'utilisation du logiciel).
  - ii) Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel qu'il souhaite que le Canada prenne en considération.

- iii) Le Canada examinera les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang (établi après l'évaluation financière) afin de déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada.
- iv) Si le Canada détermine qu'une modalité d'utilisation du logiciel proposée est inacceptable pour le Canada, ce dernier avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa soumission ou de proposer une formulation de remplacement pour examen par le Canada. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement.
- v) Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée non conforme et rejetée; le Canada peut alors passer à la soumission classée au rang suivant.
- vi) Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel (dans leur version modifiée) seront intégrées au contrat en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « **Ordre de priorité des documents** » dans les clauses du contrat subséquent.

Afin de s'assurer que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel convenues par les deux parties soient intégrées à tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées doivent figurer dans une annexe distincte et être paraphées par les deux parties. Les conditions supplémentaires ou les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel incluses dans la réponse ne s'appliqueront pas systématiquement à tout contrat subséquent.

#### **4.7 Justification de la recommandation relative à l'attribution d'un contrat découlant d'une demande de soumissions**

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit:
  - A. Respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
  - B. Satisfaire à tous les critères obligatoires; et
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences (a) ou (b) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera basée sur la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix. Le ratio sera de 40% pour le mérite technique et de 60% pour le prix.
4. Pour établir la note au mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera déterminée comme suit: nombre total de points obtenus / nombre maximal de points disponibles multiplié par le ratio de 40%.
5. Pour établir le score de prix, chaque soumission recevable sera calculée proportionnellement au prix évalué le plus bas et au ratio de 60%.



6. Pour chaque soumission recevable, la note de mérite technique et la note de prix seront ajoutées afin de déterminer la note combinée.

7. Ni la soumission recevable obtenant la note technique la plus élevée ni celle proposant le prix évalué le plus bas ne seront nécessairement acceptées. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## 5. Clauses du contrat subséquent

### 5.1 Besoin

- a) [Nom de l'entrepreneur] (l'« entrepreneur ») s'engage à fournir au client les biens décrits dans le contrat, conformément à ce dernier et aux prix qui y sont fixés. Il s'engage notamment à :
- (i) accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat, qui fait l'objet d'une période de garantie du logiciel de 12 mois;
  - (ii) fournir des services de maintenance du logiciel et d'assistance logicielle relativement au logiciel sous licence, durant la période d'assistance logicielle;
  - (iii) fournir la documentation sous licence relative au logiciel sous licence ainsi que des services de formation;
  - (iv) Services d'installation et de configuration et services de formation; et
  - (v) offrir des options concernant l'acquisition de licences supplémentaires et des périodes d'entretien et de soutien supplémentaires.
- b) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation qui a pour mandat de fournir des services partagés. SPC se servira d'abord de ce contrat pour fournir des services partagés à RCMP. SPC se servira également de ce contrat pour fournir des services partagés à d'autres clients, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le contrat, et les autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le contrat. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.
- c) **Réorganisation du client** : La nouvelle désignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs entités dont la mission s'apparente à celle du client à l'origine.
- d) **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. D'autres définitions figurent à l'annexe G.

### 5.2 Licence

- a) **Licence** : L'entrepreneur doit fournir la solution de APR décrite dans le contrat, qui comprend tout ce qui est décrit dans cet article, ainsi que tout autre élément nécessaire pour garantir que le client est en mesure d'utiliser toutes les caractéristiques et fonctionnalités de la solution répertoriée à l'annexe A, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture de tous les agents, agents hôtes, licences d'accès, pilotes, interfaces de programme d'application, adaptateurs, connecteurs, plug-ins et kits d'outils de développement logiciel.

### 5.3 Garantie du logiciel sous licence, maintenance et soutien du logiciel

- a) **Garantie du logiciel sous licence** : Nonobstant l'article 15 (Garantie) du document 4003 et tout élément contraire dans le présent contrat, la « **période de garantie** » commence le jour où le logiciel sous licence et les produits livrables sont acceptés et se poursuit conformément aux modalités du présent contrat durant douze mois.
- b) **Maintenance du logiciel (voir l'annexe H pour obtenir les définitions)** : En plus des obligations énoncées à l'article 15 (Garantie) du document 4003, Logiciel sous licence, et des obligations de l'entrepreneur énoncées dans le document 4004, Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, l'entrepreneur doit fournir les services suivants dans le cadre de la « **maintenance du logiciel** » durant la « **période de soutien du logiciel** » indiquée à l'annexe A, en plus de toute période au cours de laquelle le gouvernement du Canada a exercé ses options en vertu du contrat afin de prolonger les services de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit fournir au client la version la plus récente du logiciel sous licence dès qu'elle est offerte durant la période de maintenance du logiciel.
- c) En ce qui concerne les clauses des conditions générales supplémentaires 4004 :

Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	<p>Conformément à l'article 5 des conditions 4004, les services de soutien de l'entrepreneur doivent être accessibles par les moyens suivants :</p> <p>Accès sans frais par téléphone : _____</p> <p>Accès par courriel : _____</p> <p>L'entrepreneur doit répondre à tous les appels téléphoniques, ainsi qu'à tous les messages transmis par télécopieur ou par courriel (par l'entremise d'un agent de service en direct) dans un délai de 60 minutes suivant l'heure de la communication initiale du client ou de l'utilisateur.</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Ces renseignements seront insérés au moment de l'octroi du contrat selon l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>
Site Internet	<p>Conformément à l'article 5 des conditions générales 4004, l'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur Internet. Pour ce faire, l'entrepreneur doit y inclure, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels ainsi que des outils d'aide en ligne. Sans égard pour les heures requises de prestation des services de soutien, les utilisateurs du Canada devront pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures sur 24, 365 jours par an, et ce, service devra être disponible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur aux fins du soutien sur Internet est _____.</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'adresse du site Web sera insérée au moment de l'octroi du contrat sur la base de l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>

- d) **Biens facultatifs – Prolonger la période de la solution logicielle et du soutien logiciel** : l'entrepreneur accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de la solution logicielle et du soutien logiciel de 4 périodes supplémentaires d'un an, et le gouvernement du Canada pourra se prévaloir de cette option à n'importe quel moment dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que, pendant toute la période de solution logiciel et de

soutien logiciel, les prix seront ceux qui figurent à l'annexe B. Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante, par avis écrit, et seront attestées, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

- e) **Biens optionnels - Achat de forfaits de croissance pour des licences supplémentaires :** L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des licences au prix établi sur la base de paiement selon les mêmes modalités et conditions accordées en vertu du contrat. L'option ou les options peuvent être exercées à tout moment pendant la période du contrat, autant de fois que le Canada le décide. Les options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et seront attestées, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat. Afin de prévoir une date de résiliation commune pour les services de maintenance et de soutien du logiciel, le Canada paiera un montant basé sur le prix annuel ferme divisé par 365 jours, puis multiplié par le nombre de jours jusqu'à la date de résiliation de la maintenance commune. Au cours de toute année subséquente au cours de laquelle le Canada exerce son option d'obtenir la maintenance, le montant total s'appliquera au logiciel sous licence existant.

## 5.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions du contrat désignées par un numéro, une date et un titre sont tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide se trouve sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/tous>. Toutes les références contenues dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétées comme une référence au ministre sous l'autorité duquel est placé Services partagés Canada et toutes les références au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétées comme Services partagés Canada.

La clause 2030 (2018-06-21), « Conditions générales » s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

- (i) Section 2, supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C. 1996, ch. 16) »
- (ii) Le paragraphe 23(5) des Conditions générales – besoins plus complexes de biens est modifié comme suit : supprimer « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC] » insérer « Services partagés Canada [SPC] »

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

- (i) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciel sous licence;
  - a. À la section 8 – Remplacer par ce qui suit :

La licence d'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada aux mêmes conditions que celles du contrat, à tout appareil ou client, selon le cas, ou à tout ministère du gouvernement du Canada ou société d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, c F-11, avec ses modifications successives, ou à toute autre partie pour laquelle Services partagés Canada a été autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services partagés Canada*, L.C. 2012, ch. 19 à 711, dans la mesure où le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans les trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins du présent article, dans les cas où une licence d'entité est transférée, cette licence sera plafonnée au nombre d'utilisateurs du ministère, de la société, de l'organisme ou de l'autre partie avant le transfert.

- (ii) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;

Aux fins du présent approvisionnement, les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par les politiques de SPC.

## 5.5 Exigences relatives à la sécurité

Ce document est NON CLASSIFIÉ. Toutefois,

- a) l'entrepreneur devra considérer comme confidentiels, pendant et après l'exécution des services prévus dans le contrat, tous les renseignements sur les affaires de l'État à caractère confidentiel auxquels ses préposés ou mandataires auront accès;
- b) le personnel de l'entrepreneur qui doit parfois avoir accès au site de l'installation n'a pas besoin de cote de sécurité, mais il devra peut-être être escorté en tout temps.

## 5.6 Durée du contrat

### a) Période du contrat

La « période du contrat » correspond à toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est obligé d'effectuer les travaux. Elle comprend :

- (i) la « période initiale du contrat » sera de trois ans à compter de la date d'attribution du contrat; et
  - (ii) la période au cours de laquelle ce contrat est prorogé si le Canada choisit d'exercer l'une ou l'autre des options qui y sont indiquées.
- Nonobstant la période du contrat, la licence d'utilisation du logiciel sous licence est valide à perpétuité.

### b) Option de prolongation du contrat

- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux périodes supplémentaires d'un an, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.
- (ii) Le Canada pourra exercer cette option à tout moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 5.7 Responsables

### a) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Michaela Criper  
Titre : Agent d'approvisionnement  
Organisme : Services partagés Canada  
Approvisionnement et relations avec les fournisseurs  
Réseaux, utilisateurs finaux et cyber sécurité  
Adresse : 180 Kent Street, Ottawa, Ontario K1G 4A8  
Téléphone : 613-462-9890

Adresse courriel : [michaela.criper@canada.ca](mailto:michaela.criper@canada.ca)

L'autorité contractante de SPC est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus en réponse à des demandes ou à des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante de SPC.

**b) Responsable technique**

Le responsable technique de RCMP pour le contrat est :

Nom : TBD

Titre :

Organisme :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les besoins sont satisfaits aux termes du contrat. Il est chargé de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Des modifications au contrat peuvent être apportées uniquement au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

**c) Représentant de l'entrepreneur**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : TBD

Titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse courriel :

## 5.8 Paiement

- a) **Solution logiciel sous licence** : Pour la licence d'utilisation du logiciel sous licence (y compris la livraison, la garantie et la documentation sous licence) selon la description figurant dans le contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le ou les prix fermes indiqués à l'annexe B, FAB destination, y compris tous les droits de douane, TPS/TVH en sus.
- b) **Paiements anticipés pour la maintenance et le soutien du logiciel sous licence**: Pour la maintenance et le soutien du logiciel, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, à l'avance, le(s) prix annuel(s) ferme(s) établi(s) à l'annexe B, FAB destination, y compris tous les droits de douane, TPS / TVH en sus.
- c) **Biens facultatifs – Licences de logiciel supplémentaires** : Pour les licences supplémentaires en vue de l'utilisation du logiciel sous licence, si le Canada décide de se prévaloir de cette option, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.

- d) **Biens facultatifs – prolonger la période du logiciel sous licence et la maintenance et le soutien du logiciel** : Si le Canada décide de se prévaloir de l'option de prolonger la période de l'utilisation du logiciel sous licence et la maintenance et de soutien du logiciel, le Canada paiera à l'entrepreneur, à l'avance, le(s) prix annuel(s) ferme(s) établi(s) à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris, TPS/TVH en sus.
- e) **Coût proportionnel au prorata pour les licences supplémentaires**: Lorsque le Canada obtiendra des droits d'utilisation du logiciel supplémentaires pour des utilisateurs supplémentaires, le coût sera conforme à l'Annexe B, Tableau B - Option pour les utilisateurs supplémentaires, et sera calculé au prorata de douze mois année et un mois de trente jours, ajusté à la date de fin du contrat en cours.
- f) **Services de formation**: Pour les services de formation, le Canada paiera à l'entrepreneur le ou les prix fermes indiqués à l'annexe B, payables à terme échu, destination FAB, y compris tous les droits de douane, TPS / TVH en sus.
- g) **Limite des dépenses** : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.
- h) **Mode de paiement – Logiciel sous licence** : Le Canada paiera l'entrepreneur dans les 30 jours suivant l'acceptation ou dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée), selon le dernier terme atteint. Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il paiera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article des conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance », une fois le différend réglé.
- i) **Mode de paiement – Maintenance et soutien des logiciels** : Le Canada versera le paiement anticipé à l'entrepreneur pour les services de maintenance et de soutien dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée) ou dans les 30 jours suivant la date précisée dans le contrat pour le paiement anticipé, selon le dernier terme atteint.

Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il paiera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article des conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance », une fois le différend réglé.

L'entrepreneur reconnaît qu'il s'agit d'un paiement anticipé et, malgré toute indication contraire dans le contrat, le Canada n'exécutera les procédures d'acceptation qu'après que les services auront été rendus, peu importe si le paiement a déjà été versé. L'entrepreneur convient que tout paiement anticipé autorisé et effectué aux termes des modalités de ce contrat ne constitue pas une acceptation des services payés. De plus, le paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer l'un ou l'autre des recours possibles relativement à ce paiement ou à l'un ou l'autre des travaux, si le travail effectué par la suite s'avère

inacceptable.

- j) **Mode de paiement – Services de formation:** en contrepartie de l'accomplissement satisfaisant de toutes ses Obligations en vertu du contrat par l'entrepreneur, l'entrepreneur recevra un prix de lot ferme, tel que spécifié dans le contrat. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont supplémentaires. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.

**k) Vérification discrétionnaire**

Les éléments suivants peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant ou après le paiement :

- Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à l'annexe B.



## 5.9 Instructions relatives à la facturation

- a) L'entrepreneur doit présenter des factures conformément aux renseignements exigés dans les conditions générales. La facture de l'entrepreneur doit inclure un article pour chaque alinéa des dispositions de la Base de paiement. En présentant des factures (autres que pour tout article assujéti à un paiement anticipé), l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions du contrat relatives à la base de paiement, y compris toute modification des travaux exécutés par les sous-traitants.
- b) L'entrepreneur devra utiliser son propre modèle de facture, qui doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) la date;
  - (ii) le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
  - (iii) la destination;
  - (iv) le numéro de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement (le cas échéant);
  - (v) le numéro de série du contrat;
  - (vi) le nom et description du produit;
  - (x) le montant facturé (à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS] ou de la taxe de vente harmonisée [TVH], le cas échéant) et le montant de la TPS ou de la TVH, le cas échéant, indiqués séparément;
  - (xi) le numéro de référence du client (NRC);
  - (xii) le numéro d'entreprise (NE).
- c) L'entrepreneur enverra l'original et une copie de la facture au bureau de paye du responsable ministériel à l'adresse suivante :
- TBD
- d) Une copie de la facture doit être envoyée à l'autorité contractante à l'adresse suivante :
- michaela.criper@canada.ca

## 5.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi par les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées selon ces lois.

## 5.11 Ordre de priorité des documents

En cas de contradiction dans le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui figurera en premier dans la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document figurant par la suite dans ladite liste.

- a) Les présents articles, y compris les clauses individuelles du guide des CUA incorporées par renvoi dans les présents articles
- b) Les conditions générales supplémentaires :
- (i) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence
  - (ii) 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

- c) 2030, Conditions générales – besoins plus complexes de biens (2016-04-04)
- d) Annexe A – Énoncé des besoins
- e) Annexe B – Base de paiement
- f) La soumission de l'entrepreneur à l'exclusion des conditions de licence de l'éditeur de logiciel pouvant être incluses dans l'offre, de toute disposition de l'offre relative aux limites de responsabilité et des conditions incorporées. par référence (y compris via un lien Web) dans la soumission
- g) Annexe H – Définitions

## 5.12 Exigences en matière d'assurances

La clause G1005C (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance du Guide des CUA est incluse dans les modalités du contrat.

## 5.13 Protection des supports électroniques

- a) Avant de s'en servir sur le matériel du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel régulièrement mis à jour, tous les médias électroniques utilisés pour l'exécution des travaux afin d'y détecter les virus électroniques et autres codes visant à causer des défauts. Il devra informer le Canada si des médias électroniques utilisés dans le cadre des travaux renferment des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'entrepreneur ou pendant le transport vers le site de livraison indiqué par le Canada, y compris s'ils sont effacés par accident, l'entrepreneur devra immédiatement les remplacer à ses frais.

## 5.14 Cessation des services de maintenance et de soutien des logiciels pour des raisons de commodité

Nonobstant les dispositions relatives à la cessation pour des raisons de commodité figurant à l'article 32 de la clause 2030 (2012-11-19), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, les parties conviennent qu'en cas de cessation des services pour des raisons de commodité du Canada pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, le montant dû sera calculé au prorata en considérant une année de 12 mois et un mois de 30 jours. L'entrepreneur devra rembourser immédiatement au Canada la partie non exécutée du paiement anticipé et verser les intérêts afférents au Canada, de la date du paiement anticipé à la date du remboursement, selon le taux d'escompte annuel établi par la Banque du Canada et en vigueur à la date de versement du paiement anticipé, majoré de 1,25 % par an.

## 5.15 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

- a) **Responsabilité de la première partie**
  - (i) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages subis par le Canada, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs causés par son exécution ou son inexécution du contrat et qui se rapportent aux éléments suivants :
    - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole la section des conditions générales intitulée « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;

- (B) toute blessure physique, y compris celles entraînant la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par son exécution ou son inexécution du contrat et touchant des biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) en ce qui concerne les technologies de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au point i) susmentionné.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par son exécution ou son inexécution du contrat et qui se rapportent aux éléments suivants :
  - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie aux termes du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
  - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global, pour le présent sous-alinéa (B), du montant le plus élevé entre 0,25 fois le coût total estimatif (c'est-à-dire le montant indiqué à la première page du contrat dans la section intitulée « Coût total estimatif » ou indiqué dans chaque commande subséquente, bon de commande ou autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre de cet instrument), ou 1 000 000 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne peut dépasser le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.

- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Il incombe au Canada de sauvegarder adéquatement ses dossiers et ses données.

**b) Réclamations de tiers**

- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, comme stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au

Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, nonobstant l'alinéa (i), en ce qui concerne les dommages particuliers, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relative à la violation des droits de propriété intellectuelle du tiers, à une blessure subie par le tiers ou à son décès, aux dommages touchant les biens personnels mobiliers ou immobiliers du tiers, à un privilège ou à une charge sur toute portion des travaux, ou au manquement à l'obligation de confidentialité.

Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans le présent alinéa (b).

### **5.16 Approvisionnement et paiement électroniques**

L'entrepreneur doit appuyer la mise en œuvre par SPC du système d'approvisionnement de l'acheteur iValua. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter des propositions de prix, accepter des commandes, présenter des avis d'expédition ou de prestation de services et présenter des factures par l'entremise du système d'approvisionnement.

## **ANNEXE A - DÉCLARATION DE BESOIN (DORS)**

(Disponible avec le package RFP)

## **ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT**

(Disponible avec le package RFP)

## **ANNEXE C - CRITÈRES D'ÉVALUATION**

(Disponible avec le package RFP)

## **ANNEXE D – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE L'ISCA**

(Disponible avec le package RFP)



## **ANNEX E - Validation de principe**

(Disponible avec le package RFP)

## **ANNEXE F- FORMULAIRE DE SOUMISSION**

(Disponible avec le package RFP)

## **ANNEXE G - INSTRUCTIONS STANDARD POUR LES DOCUMENTS D'ACHAT**

(Disponible avec le package RFP)

## ANNEXE H – DÉFINITIONS

« **Changement de nom** » désigne la mise à niveau du logiciel sous licence et le changement simultané de nom du produit. Le nouveau logiciel possède cependant des caractéristiques et des fonctionnalités similaires à celles du logiciel sous licence, peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'un « changement de nom ».

« **Correction de bogue** » désigne une solution de rechange temporaire, un correctif ou un programme de contournement pour mettre à jour le code du programme et en corriger les erreurs ou les défaillances.

Les « **livrables** » comprennent la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence lui-même n'est pas un livrable, car il fait seulement l'objet d'une licence en vertu du contrat, et n'est ni vendu ni transféré).

« **Erreur** » désigne toute instruction ou tout énoncé présent ou absent dans le code du logiciel sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche le logiciel sous licence de fonctionner conformément aux spécifications.

« **Amélioration** » ou « **préversion** » désignent une version provisoire d'un logiciel sous licence. Pour nommer une préversion, on ajoute souvent une décimale ou un chiffre au troisième chiffre du numéro de version (p. ex. : v.X.X.2 serait la préversion qui suit v.X.X.1).

« **Mise à niveau mineure** » désigne la mise à jour du logiciel sous licence pour étoffer, étendre, rehausser ou améliorer les caractéristiques, la fonctionnalité ou la performance du code du programme du logiciel. Les mises à niveau mineures sont nommées par une modification du numéro de version ou du numéro d'identification à la droite de la première décimale (p. ex., le produit X, version 1.0, devient le produit X, version 1.1, ou encore le produit X, version 1.0.0, devient le produit X, version 1.0.1), peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'une « mise à niveau mineure ».

« **Mise à niveau majeure** » désigne la mise à jour du logiciel sous licence pour étoffer, étendre, rehausser ou améliorer les caractéristiques, la fonctionnalité ou la performance du code du programme du logiciel. Les mises à niveau majeures sont nommées par une modification du numéro de version ou du numéro d'identification à la gauche de la première décimale (p. ex., le produit X, version 1.3, devient le produit X, version 2.0, ou encore le produit X, version 1.1.5, devient le produit X, version 2.0.0), peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'une « mise à niveau majeure ».

« **Nouvelle version** » désigne une version de système, une version ou une préversion du logiciel sous licence, peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'une « nouvelle version ».

« **Extension** » désigne une mise à jour du logiciel sous licence pour étendre les caractéristiques, la fonctionnalité ou la performance du code du programme du logiciel sous licence, peu importe si l'entrepreneur mentionne ou non qu'il s'agit d'une « extension ».

« **Correctifs logiciels** » désigne une solution technique à un problème qui peut être intégrée dans une nouvelle version pour mettre à jour le logiciel sous licence afin d'améliorer ou de corriger les erreurs ou les défauts du code du programme.

« **Versión de service** » désigne une version du logiciel qui est conçue pour fonctionner sur des combinaisons désignées de matériel informatique et de systèmes d'exploitation. On indiquera une nouvelle version de système, en règle générale, en ajoutant (1) au premier chiffre du numéro de version (p. ex., v.2.X.X serait la version de système qui suit la version v.1.X.X).

« **Organisme de soutien technique** » désigne les spécialistes de produit de l'entrepreneur qui fournissent un soutien technique aux clients de l'entrepreneur dont le contrat pour des services de maintenance est toujours en vigueur.

« **Versión** » désigne une mise à jour du logiciel qui comporte souvent un nombre limité de fonctions ou de caractéristiques, nouvelles ou améliorées, et de corrections d'erreurs. Une nouvelle version sera indiquée, en règle générale, en ajoutant (1) au deuxième chiffre du numéro de version (p. ex., v.X.2.X serait la version suivant la version v.X.1.X).

## Appendice 1 – Formulaire d’attestation

### Formulaire 1

#### Formulaire d’attestation de l’éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l’éditeur de logiciels)

Le soumissionnaire atteste qu’il est l’éditeur du logiciel et des composantes logicielles suivants et qu’il a tous les droits requis pour fournir les licences de ce logiciel (et de toutes les sous-composantes non exclusives intégrées au logiciel), libres de redevances pour le Canada :

---

---

---

[Les soumissionnaires devraient ajouter ou supprimer des lignes au besoin.]

## Appendice 2 – Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

### Formulaire 2

#### Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciels)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-après a autorisé le soumissionnaire nommé ci-après à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous. L'éditeur de logiciels atteste qu'aucune condition reproduite dans une licence sous emballage rétractable, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel ne s'appliquera, et que le contrat attribué à la suite de la demande de soumissions (avec ses modifications successives par les parties) représentera l'entente en entier, y compris en ce qui concerne les licences des produits logiciels de l'éditeur de logiciels indiqués ci-dessous. L'éditeur de logiciel atteste en outre que, si la méthode de livraison (comme le téléchargement) devait nécessiter que l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit l'application de conditions non prévues par la demande de soumissions subséquente, ces conditions ne s'appliqueraient pas à l'utilisation par le Canada des produits logiciels de l'éditeur de logiciels indiqués ci-dessous, et ce, même si l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit de se soumettre aux conditions supplémentaires.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

---

---

[Les soumissionnaires devraient ajouter ou supprimer des lignes au besoin.]

Nom de l'éditeur de logiciels (EL)

---

Signature du signataire autorisé de l'EL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom en caractères d'imprimerie du signataire  
autorisé de l'EL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Titre en caractères d'imprimerie du signataire  
autorisé de l'EL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse du signataire autorisé de l'EL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N° de téléphone du signataire autorisé de l'EL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N° de télécopieur du signataire autorisé de l'EL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date de signature

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

N° de la demande de soumissions

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du soumissionnaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_